



Art. 1 : Principe général

La demande d'allègement de formation avec passation directe de la certification est ouverte à tout licencié de la FFRandonnée Pédestre, qui justifie d'un volume d'expérience d'au moins 4 ans, représentant un total minimum de 400h, dont au moins 1 an et 100h dans une structure affiliée à la FFRandonnée.

Le candidat dépose son dossier auprès de la Commission Régionale Formation, qui pourra demander des éléments complémentaires et/ou un entretien, ils deviennent alors obligatoires et le candidat sera ajourné s'il n'y répond pas ou ne s'y présente pas.

Le dossier doit permettre à la FFRandonnée Pédestre de reconnaître et de valider des parcours d'expériences, ainsi que les cursus de formation et de certification singuliers, qui sont en adéquation et en cohérence avec les prérogatives du diplôme de la spécialité demandé.

Le candidat doit donc amener tout élément (pièces en annexe, attestation, descriptions d'expériences, autres ..) permettant de les faire reconnaître, en appui du dossier.

La Fédération et ses organes déconcentrés se réservent le droit de demander tout complément qui lui semblera nécessaire.

Le référentiel et les modalités d'évaluation sont accessibles en amont de la dépose du dossier sur les pages de présentation des formations sur le [site fédéral de la formation](#).

Art. 2 : Procédure de demande d'allègement de formation avec passation directe de la certification

Le licencié envoie le dossier de demande, dûment rempli et signé, avec l'ensemble des pièces justificatives et le règlement, visé par le président de sa structure (si licence associative), au service Formation de son Comité Régional.

La Commission Régionale de Formation vérifie la recevabilité et instruit le dossier.

En cas d'instruction positive, la CRF informe le candidat des dates d'évaluation qui lui sont proposées. Celles-ci ne devront pas excéder 6 mois après la date de notification positive.

En cas de non-recevabilité du dossier, la Commission Régionale de Formation (CRF) en informe le candidat, qui dispose alors d'un délai d'un mois pour faire appel.

Le jury d'évaluation notifie le service formation de la Fédération de sa proposition, selon la règle et la procédure en vigueur.

Après validation de la certification au niveau national, la Fédération Française de Randonnée Pédestre délivre le diplôme, l'envoie au licencié et en informe la commission régionale de formation.